

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 129

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 13

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la possibilité pour des parents de confier leur enfant, en vue de son adoption, à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) en France.